



Travaux d'entretien et de réparation sur des installations déterminées

Conditions préalables et surveillance | Sous certaines conditions, les collaborateurs d'une entreprise titulaire d'une autorisation d'installer limitée pour des travaux sur des installations spéciales qui figurent pas pas eux-mêmes sur l'autorisation, sont habilités à effectuer des interventions d'entretien et de réparation sur des installations déterminées.

PETER REY, DANIEL OTTI

Selon l'art. 14, al. 4 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27) partiellement révisée et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, les collaborateurs d'une entreprise non mentionnés dans l'autorisation pour l'exécution de travaux sur des installations nécessitant des connaissances spéciales sont autorisés à effectuer des interventions d'entretien et de réparation sur des dispositifs d'alarme, des monte-charges, des bandes transporteuses ainsi que sur les bateaux, s'ils ont suivi dans leur entreprise ou auprès d'un centre de formation qualifié un cours reconnu par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) et d'une durée d'au moins 40 leçons en sécurité électrique. Après avoir été achevés, les travaux exécutés doivent être contrôlés. Le résultat de ce contrôle doit être documenté.

L'art. 15, al. 4 de l'OIBT contient une disposition analogue pour des travaux

d'entretien et de réparation sur des éléments essentiels au fonctionnement d'installations des domaines sanitaire, du chauffage, de la réfrigération, de la ventilation et de la climatisation qui sont directement raccordés à une commande et situés en aval d'un interrupteur principal, exécutés par les collaborateurs d'une entreprise titulaire d'une autorisation de raccordement mais qui ne sont pas eux-mêmes porteurs de ladite autorisation. Ces travaux doivent aussi s'achever par un contrôle technique de sécurité dont le résultat doit être documenté.

Conditions

Les conditions évoquées supposent au préalable que l'entreprise soit détentrice d'une autorisation d'installer pour des travaux sur des installations spéciales ou d'une autorisation de raccordement. Les travaux de montage doivent en principe être effectués par des collaborateurs qui figurent dans l'autorisation (porteurs de l'autorisation). Ceci s'applique tout particulièrement à la réalisation d'installations neuves, à l'extension d'installations existantes ainsi qu'aux travaux d'entretien planifiables. La disposition de l'art. 14, al. 4 et de l'art. 15, al. 4 de l'OIBT constitue une dérogation à ce principe. Elle ne peut être contournée par le fait que des entreprises ne disposant que d'un unique porteur d'une autorisation d'installation limitée emploient un grand nombre de personnes affectées à des travaux d'entretien et de réparation qui ne sont pas elles-mêmes porteuses d'une telle autorisation.

La formation suivie dans l'entreprise ou auprès d'un centre de formation qualifié et portant sur au moins 40 leçons de

sécurité électrique doit s'effectuer sur les installations mêmes sur lesquelles les collaborateurs seront appelés à effectuer des interventions d'entretien et de réparation. Le succès de la formation suivie doit être documenté par un contrôle des connaissances acquises. La responsabilité de la formation dans les règles incombe à l'entreprise.

Les collaborateurs au sens des art. 14, al. 4 et 15, al. 4 OIBT qui ont suivi avec succès cette formation sont habilités à effectuer des interventions d'entretien et de réparation sur des circuits terminaux protégés par un dispositif de protection à courant résiduel de 13 A au maximum. Les collaborateurs qui effectuent des travaux d'entretien et de réparation sur des installations spéciales spécifiques (dispositifs d'alarme, des monte-charges, des bandes transporteuses et bateaux) au sens de l'art. 14 OIBT pourront en plus effectuer des remplacements d'appareils par des appareils identiques ou de construction identique en aval de l'interrupteur principal, sans limitation du courant résiduel. Les 5 + 5 règles vitales à appliquer lors d'interventions d'électriciens sur des équipements électriques doivent être respectées.

Le remplacement de composants électriques par un composant identique doit s'effectuer hors tension. Ce remplacement ne doit entraîner aucune augmentation de puissance.

L'étendue du contrôle des travaux d'entretien et de réparation effectués est définie dans une directive de l'ESTI du 1^{er} janvier 2018 (cf. www.esti.admin.ch > Documentation > Directives ESTI).

Le résultat du contrôle doit être consigné dans un procès-verbal remis au client ou au propriétaire de l'instal-

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch

Succursale

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Route de Montena 75, 1728 Rossens
Tél. 021 311 52 17
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch



lation. Ce dernier peut ainsi savoir quel travail a été effectivement réalisé. De plus, ce procès-verbal (de même que l'attestation de contrôle) constitue un document important à présenter lors des contrôles périodiques ultérieurs.

Obligation de formation continue

Le niveau de formation des personnes qui effectuent elles-mêmes des travaux de réparation et d'entretien, mais qui ne figurent pas sur l'autorisation pour des installations spéciales ou l'autorisation de raccordement, doit correspondre à l'état le plus récent de la technique. De plus, la formation continue desdites personnes doit être assurée. A ce propos, les art. 14, al. 3 et 15, al. 3 en relation avec l'art. 13, al. 4, let. a et b OIBT sont applicables par analogie.

L'obligation de formation continue des personnes concernées est remplie lorsque celles-ci suivent une formation d'une demi-journée par année, en moyenne, dans leur domaine spécifique.

Surveillance par l'ESTI

Dans le cadre de sa compétence de surveillance dans le domaine des installations électriques à basse tension (voir art. 2, al. 1, let. f de l'ordonnance sur l'inspection fédérale des installations à courant fort [RS 734.24]), l'ESTI vérifie si les art. 14, al. 4 et 15, al. 4 de l'OIBT sont correctement appliqués.

C'est pourquoi les entreprises titulaires d'une autorisation pour l'exécution de travaux sur des installations spéciales ou encore d'une autorisation de raccordement et dans l'une des

branches concernées (dispositifs d'alarme, des monte-charge, des bandes transporteuses, bateaux, techniques sanitaires, de chauffage, de froid, de ventilation et de climatisation) doivent communiquer à l'ESTI à la demande de cette dernière s'ils confient des travaux d'entretien et de réparation sur de telles installations à des collaborateurs qui ne sont pas eux-mêmes porteurs d'une autorisation. Ces personnes ne doivent pas être désignées nommément. Il s'agit en effet simplement de dresser la liste des entreprises concernées. Si avec le temps une telle entreprise n'emploie plus de tels collaborateurs, ou dans le cas inverse, elle doit aussi en informer l'ESTI.

Le contrôle concerne en principe toutes les entreprises. Toutefois, la priorité est mise sur celles qui couvrent l'essentiel de ces travaux d'entretien et de réparation. Partant, l'ESTI contrôle dans une première phase les acteurs importants des branches concernées. Les contrôles commenceront dès le deuxième trimestre 2018. Pour ce faire, l'inspection procède comme suit :

Lorsqu'elle y est invitée, l'entreprise transmet à l'ESTI le répertoire des travaux d'entretien et de maintenance effectués sur une période donnée, par exemple au cours des trois derniers mois. L'ESTI procède ensuite à l'inspection de l'entreprise sur rendez-vous. L'inspection porte sur l'équipement et le personnel affecté aux travaux d'entretien et de réparation. L'inspection concerne aussi le contrôle de certains des travaux effectués.

Le résultat du contrôle est communiqué oralement sur place au(x) respon-

sable(s) de l'entreprise, puis consigné dans un rapport. L'entreprise doit supprimer les anomalies éventuelles dans les délais fixés. Lorsque cela est nécessaire, l'ESTI procède à des contrôles a posteriori. De plus, l'inspection effectue ultérieurement des contrôles sporadiques dans les entreprises qu'elle a contrôlées.

Dans le cadre de ces contrôles, l'ESTI vérifiera également si le personnel en question suit la formation continue requise.

Les activités de contrôle de l'ESTI sont soumis à un émolument facturé en fonction de la charge occasionnée. Les débours, en particulier les frais de voyage, de téléphone et de nourriture, font l'objet d'une facturation distincte. L'inspection s'efforce d'assurer ces contrôles de manière rationnelle avec un minimum de contraintes administratives pour ne pas entraîner de frais inutiles.

Conclusion

La solution adoptée par l'autorité réglementaire pour les travaux d'entretien et de réparation effectués par des personnes non titulaires d'un agrément d'installation limité constitue une dérogation. Afin de garantir la permanence de la sécurité des installations électriques concernées, l'ESTI vérifiera dans le cadre de ses compétences de surveillance si cette dérogation est correctement appliquée par les branches concernées.

Auteurs

Peter Rey, juriste service juridique ESTI

Daniel Otti, directeur ESTI